

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

02 JUIN 2017

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61.

N° 2017-115 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société SUEZ RV ISTRES sur la commune d'Istres

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement son article L171-8,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-153 PC du 04 novembre 2016 imposant des prescriptions complémentaires pour la société SUEZ RV ISTRES concernant les modifications d'exploitation de son site de la Lègue sur la commune d'Istres,

Vu la visite d'inspection en date du 20 mars 2017,

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 20 avril 2017,

Considérant que lors de la visite en date du 20 mars 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'installation est exploitée sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 novembre 2016, en particulier les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site ne sont pas conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV ISTRES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SUEZ RV ISTRES, dont le siège social est situé Campus Arteparc - Bât C - 595 rue Berthier - CS 50418 - 13290 Aix-en-Provence, est mise en demeure, pour son installation sise quartier de la Lègue - Mas du Coussoul Neuf sur la commune d'Istres, de se doter des moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV ISTRES et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

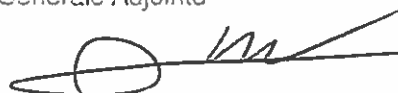
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
Le Sous Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune d'Istres,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **02 JUIN 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER